

RÈGLEMENT NO 0965-000

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'APPROPRIATION
DES SOMMES REQUISES ET À L'IMPOSITION DES
TAXES ET COMPENSATIONS POUR RENCONTRER
LES OBLIGATIONS DE LA VILLE POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la Ville de Saint-Jérôme d'imposer et de prélever les taxes nécessaires pour se procurer les revenus pour rencontrer les dépenses prévues au budget 2023;

CONSIDÉRANT les dispositions particulières du décret 1044-2001 adopté par le gouvernement du Québec le 12 septembre 2001 ainsi que ses différentes modifications et amendements (le décret numéro 1171-2001 du 3 octobre 2001, le décret numéro 1355-2001 du 14 novembre 2001 et le décret 1540-2001 du 19 décembre 2001);

CONSIDÉRANT les dispositions spécifiques de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquant avec certaines corrections à la nouvelle Ville de Saint-Jérôme;

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-*** donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le ***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi comme suit :

ARTICLE 1 - VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Catégories

Six (6) catégories d'immeubles ont été créées pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale tels que prévus à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels tels que définis à l'article 244.33 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- b) Catégorie des immeubles industriels tels que définis à l'article 244.34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- c) Catégorie des immeubles 6 logements ou plus tels que définis à l'article 244.35 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis tels que définis à l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- e) Catégorie des immeubles agricoles tels que définis à l'article 244.36.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- f) Catégorie résiduelle telle que définie à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

ARTICLE 2 - VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**2.1 Taux de base, catégorie résiduelle (résidentielle) et catégorie agricole**

Il est par le présent règlement fixé un taux de base de taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle et de la catégorie agricole au montant de 0,483 \$ par 100 \$ d'évaluation et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles des catégories résiduelle et agricole, imposables, bâtis ou non, situés dans la Ville de Saint-Jérôme pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2023, au taux de 0,483 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur.

2.2 Catégorie non résidentielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 2,125 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie non résidentielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles de la catégorie non résidentielle, imposables, bâtis ou non, situés dans la Ville de Saint-Jérôme pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2023, au taux de 2,125 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur.

2.3 Catégorie industrielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 2,415 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie industrielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles de la catégorie industrielle, imposables, bâtis ou non, situés dans la Ville de Saint-Jérôme pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2023, au taux de 2,415 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur.

2.4 Catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,642 \$ sur les immeubles de la catégorie de six (6) logements ou plus par 100 \$ d'évaluation et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles de six (6) logements ou plus, imposables, bâtis ou non, situés dans la Ville de Saint-Jérôme pour rencontrer les dépenses de l'exercice financier de 2023 au taux de 0,642 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur.

2.5 Catégorie des terrains vagues desservis

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,966 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie des terrains vagues desservis et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles de la catégorie des terrains vagues desservis situés dans la Ville de Saint-Jérôme pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2023 au taux de 0,966 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 - DETTE DE SECTEUR**3.1 Taxe foncière spéciale de secteur**

En conformité avec les dispositions de l'article 78 du décret de formation de la Ville de Saint-Jérôme (1044-2001) il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés dans le territoire des ex-villes de Bellefeuille, Lafontaine, Saint-Antoine et Saint-Jérôme une taxe foncière spéciale suivant leur valeur imposable telle qu'elle paraît au rôle d'évaluation en vigueur, cette taxe étant imposée au propriétaire de l'immeuble et le produit de cette taxe étant nécessaire pour pourvoir au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts contractés par les ex-villes.

3.2 Secteur Bellefeuille**3.2.1 Taxe foncière spéciale pour service de dette - Secteur Bellefeuille**

Il est imposé et sera prélevé pour l'année financière 2023 une taxe spéciale de 0,003 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles du secteur de Bellefeuille de la Ville de Saint-Jérôme, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

3.3 Secteur Lafontaine

3.3.1 Taxe foncière spéciale pour service de dette - Secteur Lafontaine

Il est imposé et sera prélevé pour l'année financière 2023 une taxe spéciale de 0,001 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles du secteur de Lafontaine de la Ville de Saint-Jérôme, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

ARTICLE 4 - DETTE DE SAINT-JÉRÔME (VILLE FUSIONNÉE)

4.1 Dette pour le réseau d'aqueduc

Il est imposé et sera prélevé pour l'année financière 2023 une taxe spéciale de 0,031 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables, desservis par le réseau d'aqueduc ou pouvant y être raccordé, suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

4.2 Dette pour le réseau d'égout

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2023 une taxe spéciale de 0,004 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables, desservis par le réseau d'égout ou pouvant y être raccordé, suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

4.3 Taxe foncière spéciale pour la dette de la Ville de Saint-Jérôme

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2023 une taxe spéciale de 0,156 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles de la Ville de Saint-Jérôme, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

ARTICLE 5 - TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS

Conformément à l'article 244.65 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 une taxe additionnelle de 0,483 \$ du 100 \$ d'évaluation sur les terrains vagues non desservis situés dans le périmètre d'urbanisation qui est délimité dans le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Saint-Jérôme.

ARTICLE 6 - COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

6.1 Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 une compensation pour services municipaux au taux de 0,483 \$ du 100 \$ d'évaluation au propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 ou 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette compensation est imposée selon la valeur de l'immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, le tout suivant l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

6.2 Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 une compensation pour services municipaux au taux de 0,483 \$ du 100 \$ d'évaluation au propriétaire d'immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 et selon l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), le tout, tels qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur. Cette compensation est imposée selon la valeur de l'immeuble telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, le tout suivant l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

6.3 Un immeuble visé par le troisième alinéa de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et appartenant à une régie intermunicipale, qui ne constitue pas un parc régional, est assujéti pour l'année 2023, pour les services municipaux, au paiement d'une compensation correspondant à :

- a) La tarification prescrite par ce règlement municipal et imputable aux usagers des immeubles faisant partie de la catégorie résiduelle au sens de l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

- b) La contribution au remboursement de tout règlement d'emprunt auquel est assujetti un immeuble sur une base autre que l'évaluation foncière.

ARTICLE 7 - TARIFICATION POUR L'EAU

- 7.1** Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 une compensation de 272 \$ sur chaque unité d'habitation ou de logement desservi par l'aqueduc ou pouvant y être raccordé et appartenant à la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels) ou à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus ou à la catégorie agricole.
- 7.2** Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 une compensation de 500 \$ sur chaque chambre appartenant à une maison de chambres ou une maison de pension desservi par l'aqueduc ou pouvant y être raccordé et appartenant à la catégorie des immeubles résiduels ou à la catégorie des six (6) logements ou plus ou à la catégorie agricole.
- 7.3** Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 un tarif de 140,00 \$ sur chaque unité d'habitation ou de logement desservi par l'aqueduc ou pouvant y être raccordée et appartenant à la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels) ou à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus ou à la catégorie agricole. Un maximum de 206 m³ par logement est alloué annuellement.
- 7.4** Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 un tarif de 47,00 \$ sur chaque chambre appartenant à une maison de chambres ou une maison de pension desservi par l'aqueduc ou pouvant y être raccordée et appartenant à la catégorie des immeubles résiduels ou à la catégorie des six (6) logements ou plus ou à la catégorie agricole.
- 7.5** Nonobstant ce qui précède, et lorsque la ville exploite un réseau d'aqueduc privé situé sur son territoire en vertu d'une disposition de la Loi sur la qualité de l'environnement, la tarification exigée est celle prévue aux articles pertinents du règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout de ladite Loi.
- 7.6** Lorsqu'un réseau d'aqueduc privé mentionné à l'article 7.5 devient la propriété de la ville, la tarification prévue aux articles 7.3 et 7.4 s'applique seulement aux unités d'habitation ou de logements desservies par l'ancien système d'aqueduc privé.
- 7.7** La tarification pour usage de l'eau fournie à des propriétaires, locataires ou occupants de logements, locaux, bâtiments ou de maisons, imposée par le présent règlement doit être payée par le ou les propriétaires des immeubles des catégories non-résidentielle, industrielle, résiduelle, de six (6) logements ou plus et agricole concernés par ladite tarification.
- 7.8** Il est décrété par le présent règlement que toute unité d'habitation, logement ou local situé à l'intérieur d'un immeuble servant à des fins de camping ou de parcs de maisons mobiles desservi par le réseau d'aqueduc municipal ne sera pas assujetti aux articles 7.1 à 7.7 du présent règlement. Toutefois, cet immeuble devra obligatoirement être desservi par un compteur d'eau et être assujetti à l'article 8 du présent règlement.
- 7.9** Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 un tarif de 50,00 \$ sur tous les immeubles imposables, desservis par le réseau d'aqueduc ou pouvant y être raccordés, ayant une piscine fixe, creusée ou hors terre.

ARTICLE 8 - COMPTEURS D'EAU**8.1 Immeubles visés**

Lorsque la consommation ordinaire pour le service d'aqueduc est excédée dans les cas d'immeubles des catégories résiduelle, agricole, six (6) logements ou plus, non-résidentielle et industrielle, il conviendra que l'eau ainsi fournie en excédent aux dits immeubles sera payée selon un tarif différent et selon une consommation établie par un compteur installé dans ledit immeuble, local, lieu d'affaires ou établissement d'entreprise, et ce, en conformité avec les dispositions spécifiques de l'article 23 de la *Loi sur les compétences municipales*.

8.2 Dans de tels cas de consommation excédentaire, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année 2023 sur chaque immeuble des catégories résiduelle, agricole, six (6) logements ou plus, non-résidentielle et industrielle, une compensation équivalant à 0,67 \$ du mètre cube pour l'excédent de toute consommation annuelle définie aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 pour chaque immeuble, logement, local, lieu d'affaires ou établissement d'entreprise et ce, pour la consommation comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

8.2 La tarification ainsi imposée sera facturée au moins deux fois par année par la Ville de Saint-Jérôme aux propriétaires des immeubles visés.

8.4 Défaut de fonctionnement du compteur d'eau

Lorsqu'il est constaté qu'un compteur d'eau n'a pas été installé, qu'il n'a pas fonctionné, qu'il fait défaut, ou qu'il a été trafiqué ou brisé, la consommation d'eau est déterminée selon la plus élevée des suivantes :

- Celle de l'année précédente;
- La consommation moyenne des immeubles de cette même catégorie pour l'année courante.

ARTICLE 9 - COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

9.1 Une tarification pour le service de cueillette des ordures ménagères est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée pour l'année 2023, pour toute unité d'habitation, partie d'unité d'habitation, logement, desservis par le service de collecte d'ordures ménagères.

9.2 Le montant de la tarification pour la collecte et l'élimination des déchets domestiques est fixée à 155 \$ pour toute unité d'habitation ou de logement appartenant à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus, à la catégorie des immeubles agricoles ou à la catégorie résiduelle (résidentielle) et ce, en autant que les immeubles des dites catégories soient desservis par un service de cueillette et d'élimination de déchets.

9.3 Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 un tarif de 52 \$ sur chaque chambre appartenant à une maison de chambres ou une maison de pension desservi par un service de cueillette et d'élimination des déchets.

9.4 Il est décrété par le présent règlement que toute unité d'habitation, logement ou local situés à l'intérieur d'un immeuble servant à des fins de camping ou de parcs de maisons mobiles desservis ou non par le service de collecte des ordures et des matières recyclables ne sera pas assujetti aux articles 9.1 à 9.3 du présent règlement. Toutefois, cet immeuble devra obligatoirement être desservi par un service privé de collecte des ordures.

ARTICLE 10 - COMPENSATION POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

- 10.1** Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 un tarif de 140 \$ sur chaque local ou établissement d'entreprise de la classe 4 et moins mentionné à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) desservi par le réseau d'égout municipal ou pouvant y être raccordée et appartenant à la catégorie des immeubles non-résidentiels ou à la catégorie des immeubles industriels. Un maximum de 400 m³ par local est alloué annuellement.
- 10.2** Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 un tarif de 230 \$ sur chaque local ou établissement d'entreprise de la classe 5 et plus mentionné à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) desservi par le réseau d'égout municipal ou pouvant y être raccordée et appartenant à la catégorie des immeubles non-résidentiels ou à la catégorie des immeubles industriels. Un maximum de 750 m³ par local est alloué annuellement.
- 10.3** Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 un tarif de 72 \$ sur chaque unité d'habitation ou de logement desservie par le réseau d'égout municipal ou pouvant y être raccordée et appartenant à la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels) ou à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus ou à la catégorie agricole et ce, afin de couvrir les dépenses afférentes à l'assainissement des eaux. Un maximum de 206 m³ par logement est alloué annuellement.
- 10.4** Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 un tarif de 24,00 \$ sur chaque chambre appartenant à une maison de chambres ou une maison de pension desservie par l'égout sanitaire ou pouvant y être raccordée et appartenant à la catégorie des immeubles résiduels ou à la catégorie des six (6) logements ou plus ou à la catégorie agricole.
- 10.5** La tarification pour les dépenses afférentes à l'assainissement des eaux imposée par le présent règlement doit être payé par le ou les propriétaires des immeubles des catégories non-résidentielle, industrielle, résiduelle, agricole et de six (6) logements ou plus concernés par ladite tarification.
- 10.6** **Immeubles desservis par un compteur d'eau**
- 10**
- 10.3**
- 10.4**
- 10.5**
- 10.6**
- 10.6.1** Lorsque la consommation ordinaire pour le service d'aqueduc est excédée dans les cas d'immeubles des catégories résiduelle, agricole, six (6) logements ou plus ou non-résidentielles, il est décrété par le présent règlement un excédent équivalent pour l'assainissement des eaux. Cet excédent sera payé selon un tarif différent et selon une consommation établie par le compteur mesurant la consommation d'aqueduc installé dans ledit immeuble, local, lieu d'affaires ou établissement d'entreprise, et ce, en conformité avec les dispositions spécifiques de l'article 23 de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 10.6.2** Dans de tels cas de consommation excédentaire, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année 2023 sur chaque immeuble des catégories résiduelle, agricole, six (6) logements ou plus ou non-résidentielle, une tarification équivalant à 0,31 \$ du mètre cube pour l'excédent de toute consommation annuelle définie aux articles 10.1, 10.2 et 10.3 pour chaque immeuble, logement, local, lieu d'affaires ou établissement d'entreprise et ce, pour la consommation comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.
- 10.6.3** La tarification ainsi imposée sera facturée au moins deux fois par année par la Ville de Saint-Jérôme aux propriétaires des immeubles visés.

10.7 Tarification pour les rejets industriels dans le réseau d'égout dans la municipalité.

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année 2023 sur chaque immeuble de la catégorie industrielle, un tarif équivalant à 0,31 \$ du mètre cube pour l'excédent de toute consommation annuelle définie aux articles 10.1 et 10.2 pour chaque immeuble, local, lieu d'affaires ou établissement d'entreprise et ce, pour la consommation comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

10.8 La tarification ainsi imposée à l'article 10.7 sera facturée au moins deux fois par année par la Ville de Saint-Jérôme aux propriétaires des immeubles visés par ladite tarification pour les rejets industriels excédentaires.

10.9 Pour les fins de l'application des articles 10.7 et 10.8 la quantité d'eau usée déversée à l'égout sanitaire est égale à la quantité d'eau utilisée telle qu'indiquée au compteur d'eau dont l'application est prévue à l'article 8 du présent règlement.

10.10 Immeubles industriels – Secteur Saint-Jérôme

10.10.1 Sans limiter la portée et l'application des articles 10.7, 10.8 et 10.9 du présent règlement, il est convenu que le règlement 2352 de l'ex-Ville de Saint-Jérôme, établissant une tarification pour les rejets industriels dans le réseau d'égout de la municipalité, demeure en vigueur, sauf pour l'article 15.

10.10.2 Il est en conséquence par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année 2023 sur tous les immeubles de la catégorie industrielle mentionnée à l'annexe II dudit règlement 2352, une tarification pour les rejets industriels selon les taux suivants:

a) pour les immeubles de la classe "B" décrite à l'annexe II dudit règlement 2352 :

- une tarification équivalant à 0,31 \$ du mètre cube pour l'excédent de toute consommation annuelle définie aux articles 10.1 et 10.2.

b) pour les immeubles de la classe "C" décrite à l'annexe II dudit règlement 2352 :

- une tarification équivalant à 0,31 \$ du mètre cube pour l'excédent de toute consommation annuelle définie aux articles 10.1 et 10.2 ainsi que la compensation basée sur les critères des paramètres de rejet suivants :
 - i)** matières en suspension (M.E.S.): un montant de 185 \$ du 1 000 kg en excédent de la quantité annuelle permise de 12 775 kg;
 - ii)** demande chimique en oxygène (DCO) : un montant de 425 \$ du 1 000 kg en excédent de la quantité annuelle permise de 32 850 kg La mesure de la DCO ne pourra être en aucun cas supérieure à 2 fois la valeur de DBO₅;
 - iii)** phosphore total (P_t) : un montant de 2 000 \$ du 1 000 kg en excédent de la quantité annuelle permise de 730 kg;

10.11 Immeubles industriels – Secteur Saint-Antoine

10.11.1 Sans limiter la portée et l'application des articles 10.7, 10.8 et 10.9 du présent règlement, il est convenu que le règlement 1014-99 de l'ex-Ville de Saint-Antoine, établissant une tarification pour les rejets dans le réseau d'égout de la municipalité, demeure en vigueur, sauf pour l'article 28.

10.11.2 Il est en conséquence par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année 2023 une compensation sur tous les immeubles de la catégorie industrielle mentionnée à l'annexe II dudit règlement 1014-99 comme suit :

a) pour les immeubles de la classe "B" décrite à l'annexe II dudit règlement 1014-99:

- une tarification équivalant à 0,31 \$ du mètre cube pour l'excédent de toute consommation annuelle définie aux articles 10.1 et 10.2

b) pour les immeubles de la classe "C" décrite à l'annexe II dudit règlement 1014-99 :

- une tarification équivalant à 0,31 \$ du mètre cube pour l'excédent de toute consommation annuelle définie aux articles 10.1 et 10.2 ainsi que la compensation basée sur les critères des paramètres de rejet suivants:
 - i) matières en suspension (M.E.S.) : un montant de 185 \$ du 1 000 kg en excédent de la quantité annuelle permise de 12 775 kg;
 - ii) demande chimique en oxygène (DCO) : un montant de 425 \$ du 1 000 kg en excédent de la quantité annuelle permise de 32 850 kg La mesure de la DCO ne pourra être en aucun cas supérieure à 2 fois la valeur de DBO₅;
 - iii) phosphore total (P_t) : un montant de 2 000 \$ du 1 000 kg en excédent de la quantité annuelle permise de 730 kg;

ARTICLE 11 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Un tarif pour le service de vidange des boues de fosses septiques est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée pour l'année 2023, pour toute résidence isolée, telle que définie au règlement 0314-000 de la Ville de Saint-Jérôme et desservie par le service de vidange des boues de fosses septiques. Le montant de ce tarif est fixé à 77 \$ par unité de résidence isolée.

ARTICLE 12 – CHSLD

Dans le cas d'une unité d'évaluation où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, on établit le montant de la taxe à être versée par une telle unité d'évaluation, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, en appliquant 20 % de celui-ci et 80 % du taux de base.

Si le paragraphe précédent est réputé ne viser qu'une partie de l'unité d'évaluation, l'article 61, les articles 244.32 et 244.53 et, dans la mesure où ils renvoient aux classes prévues à ces derniers, l'article 244.56, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 261.5, ne s'appliquent pas l'égard de l'unité.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Modalités de paiement

Les taxes et tarifs prévus au présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble en même temps et de la même manière que les taxes foncières générales, les taxes et compensations décrites par le présent règlement sont payables en six (6) versements, tels que définis ci-dessous :

- 16,66% du montant total ou 100% s'il est inférieur à 300 \$ au plus tard le 13 mars 2023;
- 16,66% du montant total au plus tard le 1^{er} mai 2023;
- 16,66% du montant total au plus tard le 19 juin 2023;
- 16,66% du montant total au plus tard le 7 août 2023;
- 16,66% du montant total au plus tard le 25 septembre 2023;

- 16,70% du montant total au plus tard le 13 novembre 2023.

13.1.1 Le montant minimal que doit atteindre le total des taxes comprises dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en six (6) versements est de 300 \$.

13.1.2 Si le montant est inférieur à 300 \$, le débiteur doit acquitter son compte en un seul versement. Dans le cas d'un compte payable en six (6) versements, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

13.1.3 Pour les comptes de taxes complémentaires dont le montant est égal ou supérieur à 300 \$, ce montant peut être payé en six (6) versements, tel que définis ci-dessous :

- 16,66% du montant total ou 100% s'il est inférieur à 300 \$ au plus tard 30 jours après l'expédition du compte;
- 16,66% du montant total au plus tard 79 jours après l'expédition du compte;
- 16,66% du montant total au plus tard 128 jours après l'expédition du compte;
- 16,66% du montant total au plus tard 177 jours après l'expédition du compte;
- 16,66% du montant total au plus tard 226 jours après l'expédition du compte;
- 16,70% du montant total au plus tard 275 jours après l'expédition du compte.

Dans le cas où l'échéance d'un versement tombe un samedi, un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16, ou un jour compris entre le 24 décembre d'une année et le 2 janvier de l'année suivante inclusivement, l'échéance du versement est reportée au jour ouvrable suivant.

13.1.4 Le paiement des taxes foncières générales, les tarifs, les droits de mutations ou taxes complémentaires doit être versé comptant, par carte de débit ou par chèque fait à l'ordre de la Ville de Saint-Jérôme.

13.2 Taux d'intérêt

La Ville décrète un taux d'intérêt de neuf pour cent (9 %) l'an pour toutes les taxes et tarifs impayés après la date d'échéance, ainsi que pour toutes les créances dues à la municipalité après une période de trente (30) jours après la date de facturation.

13.3 Pénalité

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé dans la demande de paiement.

13.4 Frais pour chèques refusés

Pour toutes les créances dues à la Ville, lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Ville pour toute créance et que le paiement en est refusé par le tiré, les frais d'administration fixés à 15 \$ sont réclamés audit tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 14.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : ***
Présentation : ***
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***